

# Calendrier des opérations électorales

DATES OU DELAIS	OPERATIONS C.S.T. (ET CAP ET CCP)	REFERENCES C.S.T. (DÉCRET N° 2021-571) <b>C.A.P.</b> (DÉCRET N° 89-229) <b>C.C.P.</b> (DÉCRET N° 2016-1858)	MODELES
Au <b>01/01/2022</b>	Calcul : - des <b>effectifs</b> pour déterminer la composition du C.S.T. - de la part d'hommes et de femmes par catégorie pour déterminer la composition des listes de candidats	Art 2 et 29	
Avant le <b>15/01/2022</b>	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 par les collectivités affiliées.	Art 26	
Avant le <b>08/06/2022</b>	<p><b>Consultation des organisations syndicales</b> sur le nombre de représentants titulaires du personnel</p> <p>Le cas échéant informations et échanges sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modèles des bulletins de vote, des enveloppes intérieures, des enveloppes extérieures</li> <li>- les effectifs globaux des collectivités</li> <li>- le calendrier prévisionnel des opérations</li> <li>- la suppression ou le maintien du paritarisme entre les deux collèges</li> <li>- les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires)</li> <li>- les modalités de dépôt des actes de candidatures,</li> <li>- l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes, ...)</li> <li>- la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 08/12/2022.</li> </ul>	Art 29	> <a href="#">Protocole préélectoral</a>

<p>Dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin soit avant le <b>08/06/2022</b></p>	<p><b>Délibération fixant la nouvelle composition du C.S.T.</b> (nombre de représentants titulaires en fonction des effectifs ; maintien ou non du paritarisme numérique ; recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement) et le cas échéant de la formation spécialisée en santé et sécurité</p> <p>Le cas échéant et au préalable, <b>délibérations concordantes pour la création d'un C.S.T. commun.</b></p> <p><b>Communication aux organisations syndicales</b> de la délibération et de la parts respectives de femmes et d'hommes.</p> <p>On peut y joindre la composition du C.S.T. qui en découle et les compositions envisageables des listes de candidats.</p>	<p>Art 29</p>	<p>C.S.T. commun Commune - CCAS - Caisse des écoles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">délibération de la commune</a></li> <li>&gt; <a href="#">délibération du CCAS et de la caisse des écoles</a></li> </ul> <p>C.S.T. commun EPCI - communes membres - CCAS/CIAS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">délibération de l'EPCI</a></li> <li>&gt; <a href="#">délibération des communes membres</a></li> <li>&gt; <a href="#">délibération du CCAS</a></li> </ul> <p>Composition du CST</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">collectivités et établissements de 50 à 199 agents</a></li> <li>&gt; <a href="#">collectivités et établissements de 200 à 1999 agents</a></li> </ul>
<p>J - 60, soit le <b>02/10/2022</b> au plus tard pour le vote électronique</p>	<p><b>Publicité des extraits des listes de C.A.P. dans chaque collectivité</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cet extrait (horaires et lieu).</p>	<p>Art 9 al. 2</p>	<p>Mise à jour préalable et impression par AGIRHE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">Conditions pour être électeur en C.A.P</a></li> </ul>
<p>J - 60, soit le <b>09/10/2022</b> au plus tard</p>	<p><b>Publicité des extraits des listes de la C.C.P. dans chaque collectivité</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cet extrait (horaires et lieu).</p>	<p>Article 6</p>	<p>Mise à jour préalable et impression par AGIRHE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">Conditions pour être électeur en C.C.P.</a></li> </ul>
<p>J - 60, soit le <b>09/10/2022</b> au plus tard</p>	<p><b>Publicité de la liste électorale du C.S.T. par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).0</p>	<p>Art 32 al. 2</p>	<p>Mise à jour préalable et impression par AGIRHE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <a href="#">Conditions pour être électeur en C.S.T</a></li> </ul>
<p>De J - 60 à J - 50, soit <b>entre le 09/10/2022 et le 19/10/2022 à minuit</b></p>	<p><b>Vérifications et réclamations par les électeurs</b> sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.</p>	<p>Art 33 al.1</p>	
<p>Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit <b>entre le 09/10/2022 et 24/10/2022</b></p>	<p>L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.</p>	<p>Art 33 al.2</p>	



J – 6 semaines, soit le <b>27/10/2022 à 17 heures</b> au plus tard	<b>Dépôt des listes de candidats</b> par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L 211-1 et suivants du CGFP + déclaration individuelle de chaque candidat signée Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 35	> <a href="#">composition</a> > <a href="#">déclaration individuelle de candidature</a> > <a href="#">liste des candidats</a> > <a href="#">liste des vérifications à effectuer</a> > <a href="#">récépissé à remettre au délégué de liste</a> > <a href="#">tableur représentation équilibrée</a>
2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>29/10/2022 (samedi)</b> au plus tard	<b>Affichage des listes de candidats</b> dans la collectivité. <b>NB</b> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al.5	
J – 30, soit le <b>08/11/2022</b> au plus tard	<b>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage</b> dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al	Mise à jour préalable et impression par AGIRHE
15 jours avant l'ouverture du vote électronique (01/12/2022), soit le <b>15/11/2022</b> au plus tard	<b>Réception du matériel de vote des C.A.P. et de la propagande des élections par chaque électeur</b> (adressé par le centre de gestion à la collectivité) par l'autorité territoriale à tous les électeurs.	Art 19 al.1	
	<b>Réception du matériel de vote des C.A.P. et de la propagande des élections par chaque électeur</b> (adressé par le centre de gestion à la collectivité) par l'autorité territoriale à tous les électeurs.	Art 6	
J – 10, soit le <b>28/11/2022</b> au plus tard	<b>Réception du matériel de vote du C.S.T. et de la propagande des élections par chaque électeur.</b>	Art 44	Information des électeurs : > <a href="#">agents votant à l'urne</a> > <a href="#">agents admis à voter par correspondance</a>
de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit <b>entre le 28/11/2022 et l'heure de clôture du 08/12/2022</b>	<b>Réception des bulletins de vote par correspondance</b> , adressés par voie postale au bureau central.	Art 44 al 2	
Préalablement à la date du scrutin soit avant le <b>08/12/2022</b>	<b>Arrêté instituant les bureaux de vote.</b>	Art 38	> <a href="#">Arrêté instituant les bureaux de vote</a>

Du 01/12/2022 au 08/12/2022	<b>Scrutin C.A.P. : vote électronique</b>		
	<b>Scrutin C.C.P. : vote électronique</b>		
08/12/2022 (J)	<p><b>Scrutin C.S.T.</b> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.</p>	Art 39 et 45	<p>– <a href="#">PV des opérations électorales (bureau central)</a> – <a href="#">PV des opérations électorales (bureaux central + secondaires)</a></p>
	<p><b>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité</li> <li>– Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés <b>au moins 8 jours à l'avance</b> par affichage dans les locaux administratifs.</li> <li>– Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote</li> <li>– Tout électeur peut y assister.</li> </ul> <p><b>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</b> les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>	Art 50	
Dans un délai d'un mois soit <b>au plus tard le 08/01/2023</b>	Chaque organisation syndicale siégeant au C.S.T. <b>désigne au sein de la formation spécialisée</b> du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.	Art 20	> Courrier d'invitation à désigner les représentants au sein de la formation spécialisée



## CALENDRIER DES CONTESTATIONS

## LISTES IRRECEVABLES

1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le <b>28/10/2022</b> au plus tard	Remise de <b>décision motivée de l'irrecevabilité de la liste</b> au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article L 211-1 du CGFP - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>30/10/2022</b> au plus tard	<b>Possibilité de contestation</b> de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du <b>Tribunal Administratif</b> qui statue dans le <b>délai de 15 jours</b> qui suivent le dépôt de la requête (soit le ..... au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art 37 dernier al



## LISTES CONCURRENTES

3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>31/10/2022 24 heures</b> au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al. 1
3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale soit le <b>04/11/2022 24 heures</b> au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al. 1
3 jours francs après le précédent délai, soit le <b>08/11/2022 24 heures</b> au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art 37 al.2
5 jours francs après le précédent délai, soit le <b>14/11/2022 24 heures</b> au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. <b>N.B.</b> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L 211-1 du CGFP, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al.2  Art 37 al.3
à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le ..... au plus tard.	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier al



## CANDIDATS INELIGIBLES

5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le <b>02/11/2022 24 heures</b> au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al. 2
3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le <b>07/11/2022 24 heures</b> au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.	Art 36 al.2
à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le ..... au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 36 al.3
Jusqu'à J – 15 soit jusqu'au <b>23/11/2022</b>	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 <sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin.	Art 36 al.4

## CONTESTATIONS DE LA VALIDITE DES OPERATIONS ELECTORALES

J + 5, soit le mardi <b>14/12/2022 à 24 heures</b> au plus tard	<b>Contestations</b> sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale). <b><u>cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats</u></b>	Art 52
48 h après le précédent délai, soit le <b>16/12/2022</b> au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52



## NOTIONS CALENDRAIRES :

<b>Jours ouvrables</b>	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus.
<b>Jours ouvrés</b>	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi
<b>Jours francs</b>	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1 <sup>er</sup> jour ouvrable suivant. Exemple : Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.